BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 007-2005/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 26/94/ADP DU 24 MAI 1994 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 74-60/ADP du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale ;

VU la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale ;

a délibéré en sa séance du 07 avril 2005
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 3 :

En cas de menace grave et générale, il peut être décrété :

- la mobilisation générale qui consiste en la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de défense déjà préparées ;

- la mise en garde qui consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des Forces Armées.

La mobilisation générale et la mise en garde sont décrétées par le Président du Faso après consultation officielle du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

Lire :

Article 3 :

En cas de menace grave et générale, il peut être décrété :

- la mobilisation générale qui consiste en la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de défense déjà préparées ;

- la mise en garde qui consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou la mise en action des forces armées.

La mobilisation générale et la mise en garde sont décrétées par le Président du Faso après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel.

Au lieu de :

Article 12 :

Présidé par le Président du Faso, le Conseil Supérieur de la Défense Nationale comprend les membres suivants :

- le Premier Ministre ;
- les Ministres Chargés :
 * des Armées ;
 * de l'Administration Territoriale ;
 * de l'Economie ;
 * des Finances ;
 * des Relations Extérieures ;

Lire :

Article 12 :

Présidé par le Président du Faso, le Conseil supérieur de la défense nationale comprend les membres suivants :

- le Premier ministre ;
- les ministres chargés :
 * des armées ;
 * de la sécurité ;
 * de l'administration territoriale ;
 * de l'économie ;
 * des finances ;
 * des affaires étrangères ;
 * de la justice.

Au lieu de :

Article 20 :

Présidé par le Premier Ministre, le Comité Ministériel du Renseignement de Défense comprend les Ministres Chargés :

- des Armées,
- de l'Administration Territoriale,
- des Relations Extérieures ;
- de l'Economie,
- des Finances,
- de l'Industrie.

Selon l'ordre du jour de la réunion du Comité, le Premier Ministre peut faire participer d'autres Ministres ainsi que des personnalités éminentes en fonction de leurs compétences.

Le Secrétariat du Comité Ministériel du renseignement de défense est assuré par le Secrétaire Général de la Défense Nationale.

Lire :

Article 20 :

Présidé par le Premier ministre, le Comité ministériel du renseignement de défense comprend les ministres chargés :

- des armées,
- de la sécurité,
- de l'administration territoriale,
- des affaires étrangères,
- de l'économie,
- des finances,
- de l'industrie,
- de la justice.

Selon l'ordre du jour de la réunion du Comité, le Premier ministre peut faire participer d'autres ministres ainsi que des personnalités éminentes en fonction de leurs compétences.

Le secrétariat du Comité ministériel du renseignement de défense est assuré par le Secrétaire général de la défense nationale.

Au lieu de :

Article 29 :

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la défense civile dont les activités couvrent les domaines suivants :

- sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ;
- sécurité générale du territoire (ordre public) ;
- protection des installations et moyens civils vitaux ;
- sauvegarde des populations par des mesures de prévention, de protection et de secours ;
- renforcement de la volonté de résistance de la population face aux agressions.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale est assisté en matière de défense civile par une commission permanente créée et organisée par décret.

Son action de développement sur le territoire national en liaison avec les autorités militaires concourt au maintien de leur liberté d'action. Il reçoit du Ministre chargé des Armées, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des Armées ; il reçoit notamment pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires, le Commandement militaire nommé par décret à cet effet devient responsable de l'ordre public ; ce dernier exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Lire :

Article 29 :

Les ministres chargés de l'administration territoriale et de la sécurité sont responsables de la préparation et de la mise en œuvre de la défense civile dont les activités couvrent les domaines suivants :

- sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ;
- sécurité générale du territoire (ordre public) ;
- protection des installations et moyens civils vitaux ;
- sauvegarde des populations par des mesures de prévention, de protection et de secours ;

- renforcement de la volonté et des capacités de résistance de la population face aux agressions.

Les ministres chargés de l'administration territoriale et de la sécurité sont assistés en matière de défense civile par une commission permanente créée et organisée par décret en Conseil des ministres.

Le déploiement de leurs moyens sur le territoire national en liaison avec les autorités militaires concourt au maintien de leur liberté d'action. A cet effet, ils reçoivent du ministre chargé des armées, le soutien des services et de l'infrastructure des armées ; ils reçoivent notamment pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se déroulent des opérations militaires, l'autorité militaire nommée par décret à cet effet, devient responsable de l'ordre public ; ce dernier exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Au lieu de :

Article 33 :

La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont effectuées dans cette organisation territoriale dans laquelle la Zone de défense ou Région Militaire couvre plusieurs Provinces.

La région militaire est subdivisée en circonscriptions de défense militaire par arrêté du ministre chargé des Armées.

Lire :

Article 33 :

La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont effectuées dans cette organisation territoriale dans laquelle la zone de défense ou région militaire couvre plusieurs régions administratives.

La région militaire est subdivisée en circonscriptions de défense militaire par arrêté du ministre chargé des armées.

Au lieu de :

Article 34 :

Le Haut Commissaire du siège de la zone de défense détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

En outre, le Haut Commissaire du siège de la Zone de défense détient les pouvoirs nécessaires pour prescrire, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

Lire :

Article 34 :

Le gouverneur du siège de la région administrative correspondant à la zone de défense détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits pour la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, pour la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

En outre, le gouverneur du siège de la zone de défense détient les pouvoirs nécessaires pour prescrire, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

Au lieu de :

Article 35 :

Le Haut Commissaire de chaque Province est responsable du maintien de l'ordre dans sa province. Il détient des pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires en vue de la défense.

En liaison avec le Haut Commissaire du siège de la Zone de défense, l'autorité militaire de la Zone de défense est chargée de l'élaboration des plans de protection, de mobilisation et de défense de ladite zone.

Lire :

Article 35 :

Le gouverneur de chaque région est responsable du maintien de l'ordre dans sa région. Il détient des pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires en vue de la défense.

En liaison avec le gouverneur du siège de la zone de défense, l'autorité militaire de la zone de défense est chargée de l'élaboration des plans de protection, de mobilisation et de défense.

Au lieu de :

Article 36 :

Le Haut Commissaire détient le pouvoir de requérir les éléments des Forces Armées stationnés dans sa province. L'autorité militaire décide alors des moyens à mettre en œuvre. Dans tous les cas, l'autorité civile requérante et l'autorité militaire sont tenues d'en rendre compte immédiatement et par tous les moyens à leurs chefs hiérarchiques respectifs.

Lire :

Article 36 :

Le gouverneur détient le pouvoir de requérir les éléments des forces armées nationales stationnés dans sa région. L'autorité militaire décide alors des moyens à mettre en œuvre. Dans tous les cas, l'autorité civile requérante et l'autorité militaire sont tenues d'en rendre compte immédiatement et par tous les moyens à leurs chefs hiérarchiques respectifs.

Au lieu de :

Article 43 :

Les principales missions dévolues aux Forces Armées Burkinabè sont les suivantes:

1) Pour les Armées de Terre et de l'Air :

- assurer la défense intérieure et extérieure du Territoire national ;
- participer aux opérations de maintien de l'ordre ;
- participer au développement socio-économique de la Nation ;

2) Pour la Gendarmerie Nationale :

- veiller à la sécurité publique ;
- protéger les personnes et les biens au moyen d'une surveillance générale ;
- assurer le maintien de l'ordre ;
- apporter son concours aux autorités administratives, judiciaires et militaires pour faciliter leurs tâches respectives et contribuer à l'exécution de leurs décisions ;
- assurer, en cas d'état de siège ou de guerre, la défense opérationnelle du territoire sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Lire :

Article 43 :

Les principales missions dévolues aux forces armées nationales sont :

- assurer la défense intérieure et extérieure du territoire national ;
- participer aux opérations de maintien de l'ordre ;
- participer au développement socio-économique de la Nation ;
- participer aux opérations de maintien de la paix ;
- participer à la gestion des crises et des catastrophes naturelles ;
- assurer la défense des institutions républicaines.

En outre, la Gendarmerie nationale reçoit les missions spécifiques suivantes :

- veiller à la sécurité publique ;
- protéger les personnes et les biens au moyen d'une surveillance générale ;
- assurer le maintien de l'ordre ;
- apporter son concours aux autorités administratives, judiciaires et militaires ;
- assurer, en cas d'état de siège ou de guerre, la défense opérationnelle du territoire sous l'autorité du Chef d'état-major général des armées.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 07 avril 2005.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Deuxième Vice-Président

Mahama SAWADOGO

Le Secrétaire de séance

Amadou HAMA